

CCAS DE PETITE-FORÊT

Extrait du Registre des Délibérations du C.C.A.S Séance du 14 Février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Présidente du CCAS, en suite de la convocation en date du huit février deux mil vingt-trois.

Présents : Sandrine GOMBERT -- Véronique JOLY – Marie-Renée LOUVION – Pascal CROMBE - Christine LEONET - Christian DEGRAVE – Jean-Michel GODIN – Marie-Geneviève DEGRANDSART – Alberte LECROART – Pierre BOURBOUZE – Bruno LOUVION.

Absents : Léa DEQUAYE, Grégory SPYCHALA, Gérard QUINET

Pouvoirs : Jean-Pierre POMMEROLE ayant donné pouvoir à Christine LEONET
Bernard VANDENHOVE ayant donné pouvoir à Christian DEGRAVE
Jean-Claude DERCHE ayant donné pouvoir à Pierre BOURBOUZE

Secrétaire de séance : Véronique JOLY

Nombre de membres : En exercice : 17 - Présents : 11 - Votants : 14

Délibération n°2023-01-05

5.2 Fonctionnement des assemblées

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021,

VU l'article 123-6 modifié du Code de l'action sociale et des familles portant électant d'un vice-président délégué

VU la délibération 2022-04-21 du 31 mai 2022 portant élection d'un vice-Président délégué,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, de nouvelles dispositions relatives aux modalités de publicité et de conservation des procès-verbaux des séances de l'assemblée délibérante ainsi que de la diffusion des actes administratifs entreront en vigueur.

CONSIDÉRANT que ces modifications impactent le Règlement intérieur du Conseil d'Administration, qui doit être mis à jour.

CONSIDÉRANT que les articles suivants sont à modifier :

Article 2 - Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 « modifié » du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e)

>Ajout de la mention « et un(e) Vice-Président(e) déléguée »

Article 9 - Délégation au Président, au Vice-président ou « au Vice-Président délégué du CCAS »

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, au Vice-président

>Ajout de la mention « ou au Vice-Président délégué » du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, le Vice-président

>Ajout de la mention « ou le Vice-Président délégué » rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

Article 15 - Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par le Vice-Président,

>Ajout de la mention « ou en cas d'absence par le Vice-Président délégué. »

Article 16 - Secrétariat des séances

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par la secrétaire du pôle Administration Générale.

>L'article est remplacé par : « Le Président nomme, en début de séance, l'administrateur chargé d'effectuer le secrétariat de séance. Il peut être aidé par des auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil d'Administration, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. »

Article 23 : Compte-rendu de séance Procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu est rédigé par le directeur du CCAS, > remplacé par : « un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance ». Il a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances du Conseil d'Administration.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Ce compte rendu sera signé par les administrateurs présents lors du vote à la séance prochaine.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

>Remplacé par : « Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Une mention est portée en marge du procès-verbal contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique dans les sept jours suivant son approbation. »

Les articles 24 et 25 sont inversés et modifiés comme suit :

Article 24 : Tenue du registre des délibérations Article 25 : Tenue des registres des délibérations

Les délibérations et comptes rendus « procès-verbaux » sont consignés dans le registre des délibérations.

Article 25 : Affichage des délibérations Article 24 : Les Délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration. Il n'existe pas d'obligation d'affichage du compte rendu de séance comme c'est le cas pour les séances du Conseil Municipal.

~~La durée d'affichage des délibérations est fixée à un mois.~~

~~Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.~~

>Mention remplacée par « Les délibérations sont obligatoirement signées à la fois par le Président et par le secrétaire de séance. Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la ville.

La liste des délibérations est publiée sur le site internet dans la semaine suivant la séance. »

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du règlement intérieur proposée ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



La Présidente,

Sandrine GOMBERT

Acte publié sur le site internet le 22/02/2023

Envoyé en Sous-Préfecture le 16/02/2023

La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr